



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

7/sept. 2020

2020-109

Publié le 10 septembre 2020



2020-109

SPÉCIAL 7/SEPT 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2020-252-003 du 8 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces de Barcelonnette à l'occasion du Forum des associations le 19 septembre 2020 **p. 1**

Arrêté préfectoral n°2020-253-011 du 9 septembre 2020 portant obligation du port du masque au sein des marchés de Riez, les mercredis et samedis matin ainsi que pour la foire du 14 septembre **p. 3**

Arrêté préfectoral n°2020-253-012 du 9 septembre 2020 portant obligation du port du masque dans les secteurs les plus fréquentés de Banon **p. 5**

Arrêté préfectoral n°2020-253-013 du 9 septembre 2020 portant obligation du port du masque sur les marchés de Gréoux-les-Bains **p. 7**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°2020-254-001 du 10 septembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2020-030-011 du 30 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale de conciliation des Alpes-de-Haute-Provence **p. 9**

Arrêté préfectoral n°2020-254-002 du 10 septembre 2020 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2020-042-007 du 11 février 2020 fixant la composition de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable (DALO et DAHO) **p. 11**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE

Arrêté du 9 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) **p. 14**

Digne-les-Bains, le 08 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 252- 003
Portant obligation du port du masque dans certains
espaces de Barcelonnette à l'occasion du Forum des
associations le 19 septembre 2020

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du 02 septembre 2020 du maire de Barcelonnette ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que le Forum des associations de Barcelonnette draine un public issu d'un périmètre important dépassant les limites de la vallée de l'Ubaye, il constitue un point d'attrait particulier ;

Considérant qu'en raison de la forte fréquentation lors du forum des associations, l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'augmentation de la circulation du virus tant au niveau national qu'au niveau régional ;

Considérant que 12 cas de Covid 19 ont été recensés sur le secteur de Barcelonnette au cours des semaines précédentes.

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire lors du forum des associations à Barcelonnette ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire dans le parc de la Sapinière à Barcelonnette, à l'occasion du forum des associations, le samedi 19 septembre 2020 de 9h30 à 14h00.

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfète, le maire de Barcelonnette, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET





**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 09 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 253- 011

Portant obligation du port du masque au sein des marchés de Riez, les mercredis et samedis matins ainsi que pour la foire du 14 septembre

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du 08 septembre 2020 du maire de Riez ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les marchés de Riez drainent une fréquentation importante, que la population de la commune est vieillissante avec plus de 40 % de la population âgée de plus de 60 ans et est donc considérée à risque vis à vis du Covid 19 et qu'un hôpital local accueillant une population très fragile est situé au cœur de la ville ;

Considérant la proximité de Riez avec le département du Var et des Bouches du Rhône, départements classés en zone de circulation active du virus, et que les marchés de Riez attirent une population importante provenant de ces départements.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'en raison de la forte fréquentation des marchés de Riez, l'organisation spécifique mise en place ne garantit pas le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'augmentation de la circulation du virus tant au niveau national qu'au niveau régional ;

Considérant que 6 cas de Covid 19 ont été recensés sur le secteur de Riez au cours des 6 derniers jours

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire lors des marchés des mercredis et samedis matins de Riez, ainsi que pour la foire du 14 septembre.

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire sur le marché de Riez qui se tient les mercredis matins et les samedis matins sur la place Maxime Javelly, la place Quinconce et l'allée Louis Gardiol. de 07h00 à 14h00 jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la foire de Riez qui se tient le lundi 14 septembre 2020 sur la place Maxime Javelly, la place Quinconce, l'allée Louis Gardiol et le parking du Prés de foire de 07h00 à 18h00.

Article 3 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet de la préfète, le maire de Riez, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 09 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-253-012
Portant obligation du port du masque
dans les secteurs les plus fréquentés de Banon

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande du maire de Banon du 09 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que la concentration de personnes dans les secteurs les plus fréquentés de la ville rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que de multiples cas de covid 19 se sont déclarés ces derniers jours au sein de la commune de Banon, dénotant une circulation importante du virus dans ce secteur ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Service du cabinet et sécurité intérieure
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,

Tél : 04 92 36 72 74

Mel : jean-marc.viguiere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les lieux les plus fréquentés de Banon;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter du 10 septembre 2020 et jusqu'au 27 septembre 2020 inclus pour les espaces publics de l'agglomération de Banon suivants :

1° tous les jours de 8h00 à 20h00 :

- rue Pasteur,
- boulevard Auguste Dou (de l'avenue Angeline Branzeau à la rue Meffre)
- rue Meffre (entre la rue Pasteur et le boulevard Auguste Dou)
- place de la République

2° le samedi matin de 07h00 à 13h00 sur le marché place Pierre Martel

3° dans un rayon de 50 m autour des entrées et sorties des établissements scolaires (école, collège) pendant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrée et de sortie

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfète, le maire de Banon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le 09 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-253-013

Portant obligation du port du masque
sur les marchés de Gréoux-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-225-013 du 12 août 2020 portant obligation du port du masque sur les marchés et foires à Gréoux-les-Bains ;

Vu la demande du maire de Gréoux-les-Bains du 07 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que la concentration de personnes dans les secteurs les plus fréquentés de la ville rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que la situation sanitaire s'est dégradée depuis cet été ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2020-225-013 du 12 août 2020 est limité dans le temps jusqu'au 10 septembre 2020 inclus, et qu'il convient donc de le prolonger ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire sur les marchés de Gréoux-les-Bains ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : A compter du 11 septembre et jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 inclus, le port du masque de protection est obligatoire à Gréoux-les-Bains :

- sur le marché le jeudi matin, parking des Marronniers de 6h30 à 13h30,
- sur le marché le mardi matin, place de l'hôtel de ville de 7h à 12h,

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet de la préfète, le maire de Gréoux-les-Bains, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **10 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-030-011

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2020-030-011
du 30 janvier 2020
fixant la composition de la commission départementale de conciliation
des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-010 du 30 janvier 2020 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la commission départementale de conciliation des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-030-011 du 30 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale de conciliation des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** les nouvelles désignations effectuées par l'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés 04 (INDECOSA CGT) et l'union régionale, consommation, logement et cadre de vie (UR CLCV) ;

Considérant le changement des représentants de l'INDECOSA CGT et la désignation d'un suppléant par l'UR CLCV ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition de la commission départementale de conciliation des Alpes-de-Haute-Provence, fixée à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-030-011 susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE LOCATAIRES :

- **Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés 04 (INDECOSA CGT)**
 - M. Philippe ANTOINE, président, titulaire
 - M. Abdel BERKANE, trésorier, suppléant.
- **Union régionale consommation, logement et cadre de vie (UR CLCV)**
 - M. Christian RIBAUD, membre titulaire
 - Mme Nam Lee YOO LEHORT, membre suppléant.

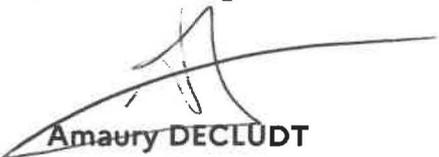
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Digne-les-Bains, le **10 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.256.002.

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2020-042-007
du 11 février 2020

fixant la composition de la commission de médiation
des Alpes-de-Haute-Provence
relative au droit au logement opposable
(DALO et DAHO)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3, R. 441-13, R. 441-13-1 et R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-042-007 du 11 février 2020 renouvelant la composition de commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable ;
- Vu** les nouvelles désignations effectuées par la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le conseil départemental, Adoma – CDC Habitat et l'association Saint-Benoît Labre ;

Considérant le changement des représentants de l'Agence Régionale de Santé, du conseil départemental, d'ADOMA – CDC et la désignation d'un suppléant par l'association Saint-Benoît Labre ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;



DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddcsp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Corine WITCZAK, chargée de mission logement

Tél. : 04 92 30 37 91

Mel : corine.witczak@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 :

La composition de la commission de médiation des Alpes-de-Haute-Provence relative au droit au logement opposable (DALO-DAHO), fixée à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-042-007 susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

1^{er} collège

Représentants des services déconcentrés de l'État dans le département

Délégation départementale de l'agence régionale de santé

- M. Christophe GAY, ingénieur d'études sanitaires au service santé-environnement, titulaire
- Mme Cécile MAZZELLA, technicienne sanitaire santé-environnement, suppléante

2^e collègue

Représentants du département

Conseil départemental

- Mme Isabelle MORINEAUD, vice-présidente, titulaire
- Mme Genevière PRIMITERRA, vice-présidente, suppléante

3^e collègue

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre d'activités de maîtrise d'ouvrage ou d'activités d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale

Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE)

- M. Jacques CARTIAUX, président, titulaire
- M. Pierre SANCHEZ, trésorier, suppléant n° 1
- Mme Céline HUGUES, directrice du pôle hébergement-logement, suppléante n° 2

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement à vocation sociale

ADOMA – CDC HABITAT

- M. Olivier JULIEN, directeur territorial, titulaire
- Mme Catherine PAUL, directrice d'hébergement adjointe, suppléante.

5^e collègue

Représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Association Saint-Benoît Labre

- M. Marcel CIOSI, vice-président, titulaire
- Mme Maeva FABBRI, éducateur spécialisé, suppléante.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « télerecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

Arrêté du 09 SEP. 2020
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET , préfète des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-237-035 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°2020-237-035 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Madame VELUT Marion, directrice adjointe en charge du développement et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n°2020-237-035 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation.**

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°13-2018-09-27-010 du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille le
Pour la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et
par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée



Jean-Michel PALETTE